



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 15 octobre 2019

Monsieur Pierre BUIS
Commissaire enquêteur
Maire – 600 route de Mugron
40400 GOUTS

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à un permis de construire pour la construction d'une centrale solaire flottante sur la commune de Gouts du 28 septembre au 28 octobre 2019

Demandeur : SASU Ferme d'AKUO 2

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations de la Fédération SEPANSO Landes, mais nous regrettons que ce dossier arrive à l'enquête publique alors que plusieurs informations importantes ne sont pas communiquées au public. Nous considérons que ce dossier est incomplet, ce qui est vraiment regrettable à ce stade.

Dans le dossier CERFA il est mentionné que l'îlot de la centrale **peut être ancré au fond et/ou sur les berges du lac**. Le dossier présenté à l'enquête doit proposer une solution technique ou deux variantes, donc deux permis de construire avec deux études environnementales et techniques distinctes.

Au 5.5 concernant la destination des constructions (pour les communes couvertes par un P.L.U.) la surface de 132 m² est classée en service public ou d'intérêt collectif. Cela est faux la commune n'a pas de document d'urbanisme et les 132 m² ne concernent pas des services publics ou d'intérêt collectif, mais concerne des postes électriques ; de plus ce projet est privé à but lucratif seulement. **La commune de GOUTS est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, seul document en vigueur au jour du dépôt de ce dossier, le PLUI ne sera opposable aux tiers que fin novembre 2019.**

Il y a 40896 m² de panneaux et le terrain est dans une zone PPRN (inondable)

Sur le plan de masse PC2 la destination des bâtiments dans l'environnement du projet n'est pas spécifiée.

Cette gravière est déclarée comme n'étant plus exploitée, mais toujours en eau avec les inconvénients que cela est susceptible d'engendrer. L'installation de traitement de matériaux en activité à 250 mètres appartient à la même société.

L'implantation de panneaux conduira à une diminution de la pénétration de la lumière et donc à une modification de l'écosystème (comme le mentionne la carte page 55 cette gravière est actuellement en eaux claires) ; cette problématique aurait dû être présentée.

Ce plan d'eau présente des peuplements faunistiques et floristiques diversifiés. Contrairement à ce qui est affirmé, l'empoisonnement peut résulter d'apports d'œufs de poissons qui se collent aux pattes d'anatidés ou d'ardéidés par exemple. Il semblerait logique d'envisager les conséquences de la modification des caractéristiques des eaux de cette gravière. La Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages impose un examen des impacts des projets sur l'environnement. Les oiseaux aquatiques risquent d'être désorientés à l'amerrissage par ces surfaces qu'ils risquent de confondre avec des eaux libres. Quant aux insectes, nous savons que les panneaux solaires attirent des insectes parce qu'ils réfléchissent la lumière comme la surface de l'eau ; ceci a des conséquences, en particulier si ces insectes pondent sur les panneaux. Cependant, il a été constaté que si les panneaux ont un encadrement blanc, les insectes sont moins attirés. Source: Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. et al. (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects. *Conservation Biology*. 24(6):1644-1653. Contact: roberbal@msu.edu. (Science for Environment Policy – DG Environment - 227na6_NegativeImpacts_Photovoltaique) Or, nous sommes dans l'incertitude...

Le porteur du projet aurait dû préciser le système d'ancrage pour vérifier les incidences que cela va engendrer sur le biotope (les impacts sont différents selon que l'ancrage est au fond ou au niveau des berges)

Il manque l'avis du SDIS et cela est important pour la sécurité incendie et de court-circuit non abordée dans ce dossier. Le pétitionnaire estime que le risque est nul, pourtant on voit des panneaux photovoltaïques sinistrés sur des hangars agricoles ; le risque foudre n'est pas négligeable dans cette vallée. Comment serait-il évité ?

Il est annoncé que ce projet permettra d'éviter l'émission de 444 tonnes de CO₂/an, mais sans études et sans tenir compte de la fabrication et du transport des panneaux conformément à la réglementation (une étude bilan carbone est demandée et doit être jointe au dossier)

Les contre-analyses de l'opérateur portent sur des projets à l'étranger, or chaque secteur a ses caractéristiques propres... Cet aspect aurait dû être développé.

Le but annoncé du bon équilibre est surtout financier pour le propriétaire, la commune et l'opérateur par la revente de la production énergétique.

Les impacts du plan d'eau sur les milieux aquatiques naturels sont importants en raison de la modification faisant l'objet de cette demande ; ils sont susceptibles d'entraîner des modifications importantes des caractéristiques des eaux et de constituer, par exemple, une entrave à la libre circulation des espèces.

Concernant le patrimoine architectural et naturel il n'est pas fait état du moulin et du lac de Gayrosse à proximité.

Page 65 le plan de raccordement au poste EDF n'a pas fait l'objet d'une étude environnementale !

Ce projet va porter atteinte à la ripisylve qui devrait être préservée si l'on s'en tient à l'arrêté préfectoral qui accordait au carrier l'autorisation d'extraction de granulats.

Selon l'étude, tantôt le plan d'eau est en fin d'exploitation, tantôt la gravière n'est plus exploitée (page 8 et 28). En exploitation ou non actuellement ? Il faudrait savoir !

Comme mentionné le plan d'eau est parfois en relation directe avec l'Adour : lors des crues on observe une montée des eaux. Dans l'analyse du milieu physique il est noté que cet enjeu doit être pris en compte (crue 17.44 m NGF)

Nous n'avons trouvé aucune analyse sur la relation du plan d'eau avec le ruisseau du moulin de Loustaunau et de l'Estage à proximité

P51/94 comment le Bureau d'études peut-il mentionner concernant les enjeux que la commune de Gouts n'étant pas dotée de document d'urbanisme qu'il n'y a pas d'enjeux ? De ce fait ce dossier doit passer en CDPENAF et en CDNPS

Deux autres gravières existent dans un rayon de 3 km et une installation de traitement de matériaux à proximité (250m)

Pour la SEPANSO il y a des enjeux qui ne sont pas pris en compte dont la pollution sur les panneaux, la réflectance et certainement la fermeture des autres gravières pour réaliser des opérations solaires identiques.

Le plan d'eau est en zone inondable de l'Adour : les aléas liés à cet état administratif n'ont pas été pris en compte même si le Bureau d'études pense le contraire (Cf sa réponse à la MRAE)

Les risques d'incendie ne sont pas définis sérieusement car il n'est pas fait état des risques inhérents à la constitution des panneaux.

La qualité de l'air est estimée bonne (par qui ? nous rappelons qu'il y a à 250 mètres une installation de traitement de matériaux et une circulation des camions de transport des matériaux

Précédemment il était noté que la maison d'Estage à proximité sur le plan (p.52/94) n'est pas impactée ; nous pensons que cette affirmation résulte du fait que la réflectance et le risque incendie n'ont pas été correctement appréhendés. L'absence d'étude sur les inconvénients liés à la réflectance des panneaux est inacceptable.

Concernant le milieu naturel ce projet a des enjeux forts et très forts

- Classé en site d'importance communautaire
- Couverte par une ZNIEFF
- Eaux dormantes libres
- Sensibilité floristique du plan d'eau et des berges
- 4 oiseaux nicheurs faisant l'objet d'une protection et plusieurs en déplacement
- Territoire de chasse pour les chiroptères et les hirondelles
- Présence loutre d'Europe
- Présence limicoles

Il est noté que le plan d'eau et les berges ne revêtent pas d'intérêt communautaire, pourtant plus haut il est mentionné que le site est classé en site d'importance communautaire (ce que nous

comprenons connaissant le site). A la vue du dossier et de notre nouvelle visite, le plan d'eau présente des enjeux forts concernant les habitats naturels

Le tracé du conducteur de raccordement jusqu'à la station d'Audon n'a fait l'objet d'aucune étude environnementale contrairement à ce que demande la Commission Nationale du Débat Public. L'étude d'impact doit être globale.

Concernant la qualité de l'air (réf : Atmo) la qualité est de 49/100 et une dégradation est prévue sur le site des installations classées

La cote NGF des berges correspond à la hauteur inondable et le seuil de remplissage est identique

Un suivi des populations floristique et faunistique était prévu dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ; il n'en est pas fait état dans cette étude et de la présence du trèfle de Paris, lotier hispide et lotier grêle

Conformément à l'arrête préfectoral (article 14-3) autorisant l'ouverture de cette gravière à la fin de l'exploitation une remise en l'état devait avoir été réalisée.

Une installation de traitement de matériaux est en activité à 250 mètres au sud-ouest (enjeux de pollution)

Le plan d'eau qui accueille le projet est situé en zone inondable de l'Adour (voir règlement des zones inondables)

Il est noté, outre la station de traitement des matériaux, qu'il existe deux autres gravières à proximité.

Concernant le risque incendie une partie du terrain est concernée par ce risque. Pour mémoire plusieurs incendies ont eu lieu sur des champs photovoltaïques en Gironde ; le problème des panneaux même sur plan d'eau, existe : en cas d'incendie, on risque d'avoir des émissions de substances toxiques dans l'air susceptibles d'affecter les constructions voisines.

Concernant le milieu naturel le projet est dans une zone avec des enjeux très forts (site classé d'importance communautaire, site en ZNIEFF type II) où des formations végétales intéressantes ont été recensées. La présence d'eau dormante libre est intéressante (comme pour les autorisations précédentes)

La présence d'oiseaux nicheurs (limicoles et anatidés) et d'oiseaux migrateurs est importante. Contrairement à ce qui est écrit, des chasseurs nous ont confirmé qu'il y a des mammifères à fort enjeux (loutre d'Europe...)

Présence du sphinx de l'épilobe classé sur la liste rouge à fort enjeu de conservation

Le plan d'eau et les berges ont bien un intérêt communautaire (déjà mentionné)

Le site est à proximité d'une continuité écologique de la trame bleue « importance régionale (Adour) et n'a fait l'objet d'aucune étude d'incidence.

Contrairement à ce qui est mentionné les enjeux concernant les sensibilités biologiques et écologiques ne sont pas modérés mais fortes pour la SEPANSO en tenant compte des protections régionales et départementales et suite à nos visites in-situ

Sur la photo p55/194 nous notons à côté du sphinx de l'épilobe une orchidée sauvage faisant l'objet d'une protection départementale

L'observation et la localisation faunistique sensible aurait dû tenir compte des bassins environnants comme le stipule les textes réglementaires.

La valorisation du plan d'eau existant est seulement économique et les enjeux de luminescence des panneaux par rapport aux 3 monuments historiques (éléments de patrimoine remarquable) n'ont pas été étudiés (co-visibilité ?)

La surface des panneaux représente 50% de la surface du plan d'eau.

Le dossier ne donne pas de précision sur l'ancrage au fond et aucun sondage n'a été joint au dossier pour présenter une étude de sol et les interactions hydrauliques.

Concernant le choix du site ce projet est seulement une opération financière qui rentre partiellement dans les critères du cahier des charges de la CRE. D'après l'arrêté préfectoral autorisant la gravière, en fin d'exploitation (et c'est le cas) le pétitionnaire doit procéder à une remise en état (le projet de construction d'un champ photovoltaïque sur ce plan d'eau ne respecte donc pas cet arrêté préfectoral)

Actuellement le terrain est en zone non constructible d'après le RNU (document d'urbanisme en vigueur). Le Bureau d'études mentionne que le PLUi va classer les terrains concernés par cette enquête en zone réservée pour les énergies renouvelables ; ce n'est pas le cas actuellement et à la fin de cette enquête publique et du délai régalié de contrôle de légalité. A la clôture de l'enquête publique le terrain sera toujours non constructible : l'insécurité juridique du projet est certaine !

Le problème posé par les crues de l'Adour n'a pas été étudié convenablement.

Le bilan carbone est sujet à caution : nous sommes arrivés à une conclusion différente de celle présentée en tenant compte de la fabrication, livraison, chantier, ancrage etc...

Ce dossier n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ; ce dossier doit recevoir un avis défavorable des services en charge du contrôle de légalité des actes ; en tous cas le porteur du projet s'exposerait à un recours contentieux si l'Etat laissait faire.

Les impacts d'après la SEPANSO sont minorés ; il y avait d'autres solutions comme l'implantation périmétrale des panneaux permettant de procéder à une remise en état de la gravière et de respecter l'arrêté préfectoral autorisant celle-ci.

Le tableau concernant le milieu naturel ne correspond pas à la réalité sur le rappel des enjeux, et les mesures d'évitement et d'accompagnement et de compensation

Cette gravière lorsque les extractions ont cessé doit faire l'objet d'un PV de recollement pour vérifier que l'arrêté d'autorisation a bien été respecté. Tant que le PV n'a pas été établi, la gravière est toujours considérée comme étant en activité. Le dépôt de ce projet photovoltaïque pose problème.

A la lecture de la figure 3 nous souhaitons connaître les orientations futures des autres plans d'eau

Comment le Bureau d'études peut-il présenter les études de terrain qui majoritairement datent de 2010 ? Les études environnementales à la lecture des documents semblent provenir en majorité de recherche documentaire et non in-situ. Les études terrains sur les dossiers précédents pour les gravières avaient mentionné la présence de faune et flore protégées ; comment expliquer maintenant que la biodiversité soit moins riche ? Les prospections sont largement insuffisantes et l'absence avérée de certaines espèces est étonnante aux vues des milieux présents et de notre constat sur place. Le site est présenté comme sans enjeu, mais cette affirmation n'est pas convaincante. Aucun inventaire n'a été mené sur la faune aquatique ou semi-aquatique dans l'emprise du projet. Les études naturalistes ne tiennent pas compte des passages de janvier et février. **Aucune explication n'a été donnée concernant le suivi ornithologique sur ce site.**

Il sera nécessaire et obligatoire pour le pétitionnaire de demander une dérogation concernant les espèces protégées pour la faune et flore existantes. L'avis du conseil national de protection de la nature doit être obtenu.

Nous notons qu'aucune alternative dans le choix technique n'a été étudié dans ce projet

Ce dossier ne respecte pas l'article L 411-1 du code de l'environnement et conformément à l'article L 111-2 aucune dérogation ne peut être accordée (TA de Montpellier du 31 mai 2016, CE du 25 mai 2018)

P 112 sur la page précédente il est noté qu'il n'y a pas de perte nette concernant les espèces protégées et sur le tableau 12 concernant les enjeux du milieu naturel le Bureau d'études note que ce projet a des enjeux fort concernant les zonages biologiques (ZNIEFF de type II, continuité écologique) et de la faune et flore des enjeux moyens à fort. Cette étude a noté la présence de 10 formations végétales, oiseaux nicheurs et d'insectes.

P 116 : à 700 mètres des vestiges d'une agglomération antique et une voie romaine ont été recensés ; pour la SEPANSO ce dossier devrait faire l'objet d'un avis de la DRAC Aquitaine.

Notre analyse sur le tableau 13 page 122 est que la seule valorisation du plan d'eau est financière, que les mesures d'accompagnement pour les 2 habitants proches sont vagues

Pour la SEPANSO ce dossier doit faire l'objet d'un avis défavorable

L'extension de la gravière a fait l'objet d'un contentieux en instruction au Tribunal administratif de Pau.

La gestion de l'ancien site n'est pas gérée de manière satisfaisante et pas en conformité avec les autorisations préfectorale (clôture, plantations...)

Ce projet se situe à proximité d'un étang « étang de Gayrosse » et d'un ancien moulin à eau (protection patrimoniale) qui sert de refuge aux oiseaux migrateurs avec une faune et flore très riches. On peut donc logiquement penser qu'il y a des échanges fonctionnels entre ces sites.

Au sens général ce projet pose des questions environnementales, d'acceptabilité de paysage et d'usages

Ce projet sera installé sur un plan d'eau qui connaît des variations de niveaux d'eau qui pose des problèmes en termes d'ancrage, de flottaison, ...

Ailleurs des projets ont été réalisés avec des panneaux verticaux qui servent de barrière ou de garde-corps. Le porteur du projet aurait pu faire réaliser une étude pour savoir si le site ne se prêterait pas plutôt à une installation de tels panneaux. Avant de parler d'évitement cette étude aurait dû présenter au moins une variante, comme celle que nous évoquons pour éviter d'impacter le plan d'eau

La gravière est en fin d'exploitation : est-ce que le carrier s'est adressé à l'administration pour signifier sa volonté de mettre fin à son activité sur ce site ? Sauf erreur de notre part, cela n'a pas été le cas.

Pour rappel la ripisylve comprend le boisement de la berge et de la forêt alluviale et une bande végétalisée de 5.00 m de large est éligible à la PAC. Sa suppression entrainera l'érosion des berges

La société a répondu aux observations de la MRAE mais il n'y a pas la réponse de la MRAE

Notre analyse sur la réponse d'AKUO est la suivante :

- La société AKUO pour la question de la page 4 ne donne pas le détail des mesures de prévention des risques d'écoulement d'hydrocarbures provenant des engins de chantier et **ne répond pas à la question de la MRAE**
- Concernant le système d'ancrage les études auraient dû être réalisées en amont (exemple étude de sol du plan d'eau actuellement et comparer avec les études faites lors de la demande d'exploitation de la gravière
- En fonction du choix de fixation des panneaux l'incidence sur la faune et flore aquatique ou au sol sera réelle.
- **Ce ne sont pas les experts des audits bancaires qui décident !**
- Le risque de pollution n'est pas limité il y a eu des incendies récemment en Gironde sur des parcs solaires et nous ne savons pas si des gaz relargués par les panneaux ont eu des répercussions dans l'atmosphère, mais certains élus ont déjà pris des arrêtés interdisant l'implantation de parc solaire sur leurs communes
- Page 5 concernant les chiroptères la réponse nous semble fausse il y a des passages et des gîtes potentiels. Cette réponse n'apporte toujours pas d'éléments pour l'absence d'inventaire. Que le site ne soit qu'un potentiel de chasse ne reste qu'une hypothèse.
- Concernant les impacts potentiels du projet sur les berges et la biodiversité afférente la SEPANSO rappelle **qu'une étude ne se fait pas avec des SI mais** avec un choix de technologie » AKUO » ne donne pas d'explication sur le côté négatif de ces panneaux sur les oiseaux et sur les insectes comme nous l'avons précisé plus en avant.
- AKUO n'explique pas comment la fréquentation des oiseaux d'eau pourrait aller en augmentation avec une fermeture de la surface de 50% du plan d'eau
- Page 5 **impacts potentiels de la traversés du cours d'eau**. Même si la traversée se faisait par le pont de la D7 (certainement par encorbellement) le pétitionnaire doit avoir en amont une autorisation (permission de voirie) délivrée par le conseil départemental des Landes et non par ENEDIS. *De plus comme demandé par le CDNP l'impact du tracé de raccordement en souterrain de la centrale au poste ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaire) et donc de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.*
- **Cet aspect fait partie des effets direct induit du projet**
- La réponse sur l'absence d'espèces piscicole est bizarre car nous n'avons noté aucune étude sur le sujet et d'après les riverains il y aurait des pêcheurs. Une gravière sans poissons paraît pour le moins surprenante.
- Page 6 la réponse d'AKUO ne peut pas être prise au sérieux concernant la densité de la ripisylve sur l'Adour au niveau du site classé « port fluvial »
- AKUO ne répond pas à cette question de plus concernant un site classé.

- Les études proposées sur le site pionnier doivent être affinées, chaque site ayant ses spécificités. La SEPANSO qui suit depuis des années la renaturation du site de l'ancienne carrière « Au passage » à Labatut, sait qu'il faut caractériser chaque site particulier.

Pour la SEPANSO la réponse faite par AKUO énergie ne répond en réalité à aucune interrogation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et de plus les réponses semblent très légères par rapport à « l'enjeu du dossier »

- Absence de précision sur le système d'ancrage
- Suivi de la qualité physico-chimique des eaux de chantier
- Enjeux concernant la biodiversité qui a été identifiée sur la base de la bibliographie
- Le site du projet est dans la trame bleue régionale (réservoir de biodiversité et milieux humide)
- Nécessité de compléter l'analyse des impacts du projet sur le site classé « port fluvial » La gravière relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et dans l'arrêté une remise en l'état est mentionnée
- Pas d'élément permettant de montrer que le site n'est pas une zone de nidification pour les chiroptères
- Absence d'inventaire sur le milieu aquatique, sur la dynamique des populations d'oiseaux et de chiroptères.
- Pas d'étude sur les impacts potentiels du projet sur les berges et la biodiversité afférente
- Pas de précision sur les modes d'entretien des berges
- Pas d'étude sur la présence d'espèces exotiques envahissantes. La dynamique de ces espèces dans les milieux humides est particulièrement problématique comme peuvent en témoigner tous les gestionnaires de sites naturels (syndicats de barthes, Conseil départemental, élus...)

En conclusion la Fédération SEPANSO 40 émet un avis très défavorable à ce dossier (incomplet, étude d'impact légère, projet non conforme au règlement d'urbanisme en vigueur...)

Nous espérons que vos conclusions, Monsieur le Commissaire enquêteur, iront dans notre sens.

Veillez agréer l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://sepanso40.fr>